

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 14 août 2025 au 26 août 2025

Sommaire

Autres ACTES

Assemblées

Arrêté du 14 août 2025 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicable au Lieu de Vie et d'Accueil HORIZON à compter du 1er août 2025 ----- 2939

Aménagement Foncier

Arrêté du 26 août 2025 autorisant M. LESURE André à exploiter les arbres présents sur les parcelles AL 119 et AH 74 situées à Villotte-devant-Louppy pour y récolter du bois.
----- 2942

Actes de l'Exécutif départemental

Assemblées

ARRETE DU 14 AOUT 2025 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT APPLICABLE AU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL HORIZON A COMPTER DU 1ER AOUT 2025 -

-Arrêté du 14 août 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement
à compter du 01/08/2025
applicable au Lieu de Vie et d'Accueil HORIZON**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment la section unique consacrée aux lieux de vie et d'accueil au chapitre VI du titre 1^{er} du livre III et le III de l'article L312-1 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le procès-verbal de visite de conformité établi le 13 août 2024 émettant un avis favorable pour l'ouverture du Lieu de Vie et d'Accueil HORIZON à compter du 19 août 2024,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 27 août 2024 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé HORIZON, sis Ferme de la Vaux Marie 55260 COURCELLES SUR AIRE, à compter du 19 août 2024,
- SUR proposition du Directeur général des services départementaux

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01 août 2025, le forfait journalier afférent au lieu de vie et d'accueil HORIZON est fixé **à 18,46 fois la valeur du SMIC horaire** décomposé comme suit :

Forfait de base : 14,50 SMIC horaire
Forfait complémentaire : 3,96 SMIC horaire

Article 2 : Conformément au I de l'article D316-6 du CASF, le forfait journalier est fixé pour l'année en cours et les deux années suivantes (soit 2025, 2026 et 2027). Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III du même article.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date</i> <i>mentionnée dans le courriel d'accusé réception</i> <i>Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé</i> <i>réception du courriel de notification</i>
--

Aménagement Foncier

**ARRETE DU 26 AOUT 2025 AUTORISANT M. LESURE ANDRE A EXPLOITER LES
ARBRES PRESENTS SUR LES PARCELLES AL 119 ET AH 74 SITUEES A
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY POUR Y RECOLTER DU BOIS. -**

-Arrêté du 26 août 2025-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur André LESURE, adressée par courriel du 22 août 2024,

Vu l'avis rendu par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Villotte-Devant-Louppy dans sa séance du 02 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur André LESURE est autorisé à exploiter les arbres présents sur les parcelles AL 119 et AH 74, situées à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher les arbres abattus,
- de ne pas couper à blanc les parcelles boisées,
- de maintenir l'ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles en conservant des arbres d'avenir sur pied,
- de procéder au nettoyage des parcelles dans le respect des dispositions en vigueur.

ARTICLE 2 :

Monsieur LESURE est autorisé à exploiter les arbres présents sur les parcelles AK 34 et AK 35, situées à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher les arbres abattus.

L'exploitation du bois sur ces parcelles doit également se faire en conformité des points suivants, à savoir :

- limiter le volume de bois prélevé à celui énoncé dans la demande,
- respecter les modalités de coupe énoncées dans la demande,
- ne pas conduire à une coupe à blanc de la ripisylve,
- préserver la ripisylve et ne pas remettre en cause ses fonctions naturelles en conservant les touffes d'aulnes situées en berge du cours d'eau.

L'exploitation du bois présents sur ces parcelles doit être réalisée selon les modalités décrites dans la demande et se limiter strictement au volume de bois énoncé. Elle ne doit pas conduire à une coupe à blanc et remettre en cause les fonctions de la ripisylve existante.

ARTICLE 3 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 5 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur des Routes et de l'Aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Cédric MACRON
Directeur général des services

Publié le :
Notifié le :

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29/08/2025

Date de dépôt légal : 29/08/2025

ISSN : 2494-1972